



PREFECTURE de l'AVEYRON

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT

Le système d'assainissement collectif du bourg de Saint-Chély d'Aubrac

Dossier n° 12-2014- 00253

Le préfet de l'Aveyron

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté le 16 novembre 2009 par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration et ses compléments déposés au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présenté le 20/10/2014 par la commune de Saint-Chély d'Aubrac enregistré sous le n° 12-2014-00253, des compléments reçus le 5 mai 2015 et relatif à la création du système d'assainissement collectif du bourg de Saint-Chély d'Aubrac ;

Donne récépissé à Madame le maire de sa déclaration concernant la création des ouvrages d'assainissement du bourg de Saint-Chély d'Aubrac, d'une capacité épuratoire nominale égale à 320 Équivalents-Habitants (EH). L'ensemble du projet devra être conforme aux éléments présentés dans le dossier loi sur l'eau visé par le service de police de l'eau ce jour et consultable à la mairie de Saint-Chély d'Aubrac, sauf si ceux-ci sont contraires aux prescriptions du présent récépissé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 600 kg de DBO5	Déclaration

Localisation de la station :

Les ouvrages de traitement sont implantés sur les parcelles n° 226 section AN de la commune de Saint-Chély d'Aubrac. Les eaux épurées seront dirigés vers une zone de dissipation / infiltration d'environ 600 m² avant de rejoindre la boralde de Saint-Chély d'Aubrac.

Caractéristiques des réseaux de collecte et des effluents collectés :

La station d'épuration collectera les eaux usées domestiques de la zone agglomérée du bourg de Saint-Chély d'Aubrac. Les réseaux sont majoritairement de type unitaire et devront faire l'objet de travaux de mise en séparatif. Il sera mis en place 1 poste de relevage (PR) principal d'une capacité de 320 EH situé en berge droite avant traversée boralde sur la parcelle n° 195 section AN et 1 PR de capacité 140 EH sur la parcelle n° 56 section AN sur le réseau de collecte des eaux usées. Les 2 PR seront équipés d'un système de télé-gestion avec renvoi GSM.

Filière de traitement :

La canalisation sous pression qui alimente la station d'épuration à partir du PR principal est équipé d'un débitmètre électromagnétique pour le comptage des effluents en entrée d'ouvrage

La filière de traitement prévue est de type filtres plantés de roseaux composée des ouvrages suivants

- ensemble DO - dégrilleur automatique - poste de relevage de capacité 320 EH ;
- regard entrée station avec by-pass;
- ouvrage de chasse par bâchée ;
- regard de collecte / répartition;
- 1^{er} étage filtre macrophytes d'une surface totale de 390 m² (3 lits de 130 m² chacun) ;
- ouvrage de chasse par bâchée ;
- regard de répartition;
- 2^{ème} étage filtre macrophytes d'une surface totale de 260 m² (2 lits de 130 m² chacun) ;
- regard de collecte ;
- canal débitométrique de type venturi ;

- by-pass avant zone de dissipation / infiltration ;
- zone de dissipation / infiltration d'environ 600 m² répartie en 3 noues végétalisées ;
- dispositif de rejet des eaux épurées dans la boralde de Saint-Chély d'Aubrac ;

Une télégestion (alarme + comptage) équipera les postes de relevage . La station d'épuration comportera un local d'exploitation de 10 m² et l'ensemble des installation sera clôturé.

Filière d'élimination des boues

Conformément à la réglementation en vigueur, si la quantité de matière sèche produite par l'unité de traitement venait à dépasser le seuil des 3 tonnes/an, et si le choix d'élimination de ces déchets se porte sur la filière de valorisation agricole un dossier de déclaration d'épandage des boues devra être déposé et validé par le service de police l'eau 6 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre de l'épandage des boues de la station d'épuration du bourg de Saint Chély d'Aubrac.

Capacité de traitement de la station d'épuration :

La station d'épuration est dimensionnée pour recevoir et traiter les charges suivantes :

nombre d'Équivalent-Habitant : 320 EH

Paramètres	Charges de référence
Volume moyen journalier	48 m ³ /jour
Débit moyen horaire	2 m ³ /heure
Demande biologique en oxygène (DBO5)	19,2 kg/jour

Prescriptions relatives à la qualité des eaux rejetées :

Conformément à la réglementation et conformément aux éléments du dossier, les performances épuratoires des ouvrages d'assainissement doivent permettre de respecter, en sortie de station et avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière	Rendement minimum
DBO5	≤ à 25 mg/l	90 %
DCO	≤ à 90 mg/l	90 %
MES	≤ à 30 mg/l	90 %

Auto-surveillance :

La Collectivité assurera la surveillance et la maintenance des installations. Elle devra faire procéder aux analyses des effluents bruts et traités, sur un échantillon moyen journalier, à la fréquence minimale d'une fois tous les 2 ans, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé. Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, débit, DBO5, DCO et MES.

De plus et conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sus-visé, une évaluation des flux produits en entrée et en sortie de votre installation sera à faire annuellement sur les paramètres azote NGL et phosphore Pt.

En entrée et en sortie de filière eau, la station d'épuration devra être équipée d'un canal de mesure ou d'un regard dimensionné de manière à permettre l'installation d'appareils de mesure du débit sur 24 heures et le prélèvement d'échantillons.

Entretien et surveillance des installations :

Le pétitionnaire devra s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. Les personnes s'occupant de l'entretien de la station devront être préalablement formées afin d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions. A ce titre, l'exploitant tient à jour un cahier de suivi et d'exploitation des ouvrages de traitement.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Contrôle des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant (cahiers de suivi, plans, fiches techniques, formation du personnel et toute autre pièce jugée nécessaire par ce service).

Modifications du projet :

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration devra préalablement être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Portée du récépissé :

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques, les droits des tiers demeurant expressément réservés. Elle ne dispense pas l'intéressé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

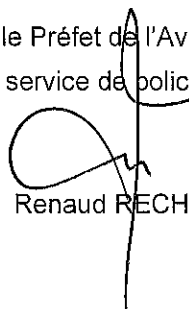
Une copie du présent récépissé sera adressée à la commune de Saint-Chély d'Aubrac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier loi sur l'eau sera mis à la disposition du public à la mairie un mois au moins. Le présent récépissé sera mis à disposition du public à la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du code de justice administrative et l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours contre le présent récépissé est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification, et d'un an pour les tiers à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Toulouse.

A Rodez, le 6 mai 2015

Pour le Préfet de l'Aveyron
le chef du service de police de l'eau,



Renaud RECH